

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale indivise
de SAINT-JEAN-SAVERNE
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Département : BAS-RHIN (67)
Forêt domaniale indivise de SAINT-JEAN-
SAVERNE
Contenance cadastrale : 499,2773 ha
Surface de gestion : 499,28 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 30 avril 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-JEAN-SAVERNE (BAS-RHIN) pour la période 2002 - 2013 ;
- VU les délibérations des communes de Saverne et d'Eckartswiller en date du 2 février 2016 et du 7 janvier 2016, donnant leur accord au projet d'aménagement forestier, qui leur a été présenté,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale indivise de SAINT-JEAN-SAVERNE (BAS-RHIN), d'une contenance de 499,28 ha, est possédée en indivision par tiers entre les communes d'Eckartswiller, Saint-Jean-lès-Saverne et l'Etat. Elle est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 484,91 ha, actuellement composée de hêtre (40 %), Chêne sessile (8 %), Bouleau verruqueux (8 %), autres feuillus (10 %), Douglas (11 %), sapin pectiné (10 %), pin sylvestre (7 %), épicéa commun (4 %), autres résineux (2 %). Le reste, soit 14,37 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques et de conduites, de prairies cynégétiques, d'un chalet de chasse et d'un terrain de service non boisé.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 389,37 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 86,64 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (274,27 ha), le chêne sessile (129,46 ha), le Douglas (38,52 ha), le sapin (17,28 ha) et le pin sylvestre (16,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 68,96 ha, au sein duquel 10,32 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 47,46 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 15 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 129,99 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 183,48 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 86,64 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 6,94 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 8,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt paysager, d'une contenance de 0,71 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'un terrain de service, de prairies cynégétiques, d'emprises diverses (lignes électriques, conduites de gaz, ligne LGV), d'un chalet de chasse et du site du Mont Saint-Michel, d'une contenance de 14,37 ha, dont chaque vocation sera maintenue.

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

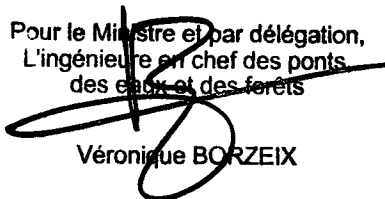
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-JEAN-SAVERNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4201799 et à la zone de protection spéciale FR4211799, toutes deux dénommées « Vosges du nord ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

- 4 SEP. 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

